

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY
ARRETE DU MAIRE n° 282 / 2025

**Portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement
Rue de Metz**

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L 2542-1, L 2542-2, L2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en Alsace et Moselle ;
- VU** les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
- VU** le Code de la route,
- VU** l'application du règlement de voirie,
- VU** le code pénal,
- VU** la demande du Directeur des Services Techniques, en date du 31 juillet 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre la bonne exécution du déploiement de la Ligne C du METTIS traversant Marly à partir du giratoire Costes et Bellonte jusqu'à celui du M113 A en direction de Magny, par la création d'alternats de feux mis en place pour donner la priorité au METTIS, à partir de la rue de Metz secteur cimetière centre – côté Église Saint Brice et jusqu'au Pont de la Seille ; et à partir de la rue des Écoles secteur Pont de la Seille – côté Hôtel de Ville et jusqu'au feu avant la Grand 'Rue à Marly

- ARRETE PERMANENT

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre, en toute sécurité, la bonne exécution de déploiement de la ligne C du METTIS pour le compte de l'Eurométropole de Metz, sur l'ensemble du territoire de Marly, la circulation se fera par alternats de feux pour donner priorité au passage du METTIS sur le tronçon allant de la rue de Metz secteur cimetière jusqu'à la Grand 'Rue en passant par la rue des Écoles secteur Hôtel de Ville, à Marly.

Article 2 : Du 11 août au 31 décembre 2025, la circulation des véhicules se fera par alternats de feux depuis la rue de Metz et des Écoles sur le tronçon allant du cimetière situé près de l'Église Saint Brice et jusqu'au feu menant à l'entrée de la Grand 'Rue, à Marly.

La circulation pourra être déviée si l'emprise de travaux nécessite de barrer temporairement la voie, dans ce cas, toute société, intervenant directement pour le compte de l'Eurométropole de Metz, avertira **impérativement** le S.D.I.S (service Départemental d'Incendie et de Secours), la police Municipale de Marly et les Services Techniques de la Ville de Marly de la mise en place de la déviation.

Article 3 : Toute société sera tenue de faire parvenir un A.T.U. (Avis de Travaux Urgent) à la Mairie de Marly avant le démarrage des travaux.

Concernant les travaux en urgence sur chaussée neuves de moins de trois ans, l'accord des Services Techniques est obligatoire avant toute intervention.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par toute société intervenant pour le compte de l'Eurométropole de Metz. La société veillera au maintien de la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite dans les meilleures conditions de sécurité. Le renvoi des piétons sur le trottoir d'en face sera indiqué suffisamment en amont et en aval vers des passages piétons existants avec les panneaux réglementaires.

Article 5 : La Directrice Générale de la Mairie, les services de Police et l'Eurométropole de Metz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié sur le site internet de la commune et édité au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : La copie du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Directrice Générale de la Ville de Marly,
Monsieur le Directeur de la Sécurité – Hôtel de Police,
Messieurs les Agents de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de Marly,
Monsieur le Directeur de la Société INGEROP,
Monsieur le Directeur de la Régie de l'eau de Metz Métropole
Monsieur le Directeur de l'Eurométropole de Metz,
Monsieur le Directeur du SDIS de la Moselle,
Monsieur le Directeur du Centre de Secours de Montigny-les-Metz.

Marly, le 31 juillet 2025
Pour le Maire,
le 1^{er} adjoint délégué de
l'urbanisme, des travaux et de la circulation

Michel LISSMANN



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.